

Assignation à résidence : Tunisien avec un passe port périmé
depuis peu, et en cours de
renouvellement

Pour expédition certifiée conforme
P/Le Greffier en Chef :



COUR D'APPEL DE NÎMES

Cabinet du Premier Président

Ordonnance du 01 FEVRIER 2010

R.G : 10/00012

Ordonnance : 10/00101

J.L.D. NIMES

09 janvier 2010

Préfet du GARD

C/

AJLANIymen

Nous, Maurice BESTAGNO, Conseiller à la Cour d'Appel de NÎMES, magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES pour statuer sur les appels des ordonnances des Juges des Libertés et de la Détention du ressort, rendues en application des dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit de l'Asile (CESEDA), assisté de Brigitte VEROVE, faisant fonction de Greffier,

Vu l'arrêté du Préfet du GARD en date du 27 janvier 2010 notifié le même jour, édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 27 janvier 2010 notifiée le même jour à 15h00 prononçant la reconduite à la frontière de :

M. A. [REDACTED] Aymen
né le [REDACTED] 1981 à SBEITA (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne,

Vu la requête reçue au Greffe du Juge des Libertés et de la Détention le 28 janvier 2010 à 16h30, enregistrée sous le N°10/00101 présentée par Monsieur le Préfet du GARD,

Vu l'ordonnance rendue le 29 Janvier 2010 à 10h55 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NÎMES, qui a :

- * Rejeté les moyens de nullité soulevés ;
- * Dit n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle à l'encontre de M. A. [REDACTED] Aymen ;
- * Dit qu'à titre exceptionnel M. A. [REDACTED] Aymen est astreint à résider à : [REDACTED] 3000 NIMES,

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté par le Préfet du GARD le 29 Janvier 2010 à 14h16 qui a exposé les motifs de son recours dans l'acte d'appel et son mémoire,

Vu l'absence du Préfet du GARD régulièrement convoqué, mais vu la présence de Mr PASSET représentant ce Préfet agissant au nom de l'Etat, désigné pour le représenter devant la Cour d'Appel en matière de rétention administrative des étrangers,

CA-NIMES - 01-02-2010 - A

Vu la non comparution de M. A. [REDACTED] Aymen, régulièrement convoqué par remise de sa convocation au Centre de Rétention Administrative de Nîmes le 29 Janvier 2010 à 16h00

Vu la présence de Me Julie HOLLARD, avocat de M. A. [REDACTED] Aymen, qui a été entendu en sa plaidoirie,

*
* *
*

M O T I F S

Sur la régularité de la garde à vue :

Attendu que des pièces de la procédure, et notamment du procès-verbal n° 2010/046 - D.D.P.A.F. du Gard - il résulte que :

- M. A. [REDACTED] Aymen a fait l'objet d'un contrôle d'identité, le 26 janvier 2010, dans l'enceinte de la gare ferroviaire de Nîmes, à 15h25,

- celui-ci n'était alors détenteur d'aucun titre de séjour valable, à l'encontre duquel avait été pris, le 2 janvier 2009 un arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire français,

- il fut alors conduit dans les locaux de la Police de l'Air et des Frontières pour y être présenté à un officier de police judiciaire,

- ce dernier décidait de placer cet Etranger en garde à vue, le même jour, à 15h40 ;

Attendu que ce défaut de coïncidence entre l'heure du contrôle d'identité (15h25) et celle du début de la garde à vue (15h40), dans tous les cas, ne peut entacher de nullité la mesure considérée qui a pris fin le 27 janvier 2010, à 15h00, donc, avant l'expiration du délai légal de garde à vue ;

Attendu, par ailleurs, qu'il n'est justifié d'aucune autre cause de nullité, afférente aux conditions matérielles d'exécution de la mesure de garde à vue que n'a jamais la personne dénoncée la personne ainsi gardée à vue ;

Sur l'assignation à résidence :

Attendu que qu'il est justifié que :

- M. A. [REDACTED] Aymen qui se trouve sur le territoire français depuis 2002, y a acquis divers biens immobiliers qu'il loue, et pour lesquels il paye l'impôt,

- celui-ci exerce les activités de conducteur de travaux, emploi déclaré,

- il dispose, en tant que propriétaire, d'un domicile fixe, et d'un passeport périmé depuis peu, dont le renouvellement a été aussitôt réclamé ;

Attendu, dans ces conditions, qu'il pouvait être fait, à titre exceptionnel, application de l'article L.552-4 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort,

Vu l'article 66 de la constitution du 4 octobre 1958,

Vu les articles L.551-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile,

Déclarons recevable l'appel interjeté par le Préfet du GARD ;

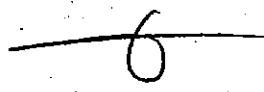
Confirmons l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions ;

Ajoutons que M. A. [REDACTED] Aymen doit se présenter quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie territorialement compétents en regard du lieu de l'assignation ;

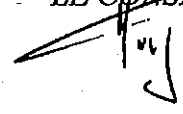
Rappelons que, conformément à l'article R.552-16 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, les intéressés peuvent former un pourvoi en cassation dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fait à la Cour d'Appel de NÎMES,
le 01 Février 2010 à 17h47

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,



Copie de cette ordonnance remise, ce jour, à :

Le Préfet du GARD par fax,

M. A. [REDACTED] Aymen, à son adresse d'assignation par L.R.A.R

Me Julie HOLLARD avocat, dans sa case,

Le Directeur du Centre de Rétention Administrative de NÎMES par fax.